

**PROCÈS-VERBAL**

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE CHAMBLY  
TENUE LE 6 JUIN 2023 À 19 H 30  
À LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
AU PÔLE CULTUREL DE CHAMBLY**

---

**SONT PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Alexandra LABBÉ, mairesse  
M. Carl TALBOT, conseiller du district n° 1  
M. Jean-Philippe THIBAUT, conseiller du district n° 2  
M<sup>me</sup> Colette DUBOIS, conseillère du district n° 3  
M<sup>me</sup> Annie LEGENDRE, conseillère du district n° 4  
M. Serge SAVOIE, conseiller du district n° 5  
M. Luc RICARD, conseiller du district n° 6  
M. Justin CAREY, conseiller du district n° 7  
M. Jean-François MOLNAR, conseiller du district n° 8

Formant le quorum du conseil sous la présidence de madame la mairesse.

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

M. Jean-François AUCLAIR, directeur général  
M<sup>e</sup> Nancy POIRIER, greffière

---

**RÉSOLUTION 2023-06-225                    1.1    Adoption de l'ordre du jour**

---

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Serge Savoie

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE.

---

**PÉRIODE DE QUESTIONS 19 h 36 à 20 h 07**

---

RÉSOLUTION 2023-06-226

2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2023

---

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a eu accès au procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2023, conformément à la *Loi*;

ATTENDU les dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M<sup>me</sup> Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2023.

ADOPTÉE.

AVIS DE MOTION 2023-06-227

3.1 Avis de motion et dépôt du projet du règlement d'emprunt 2023-1505 décrétant une dépense et un emprunt de 470 000 \$ pour la réalisation des plans et devis pour le projet de mise à jour du poste de pompage des eaux usées Martel, à l'ensemble, financement sur 5 ans

Monsieur, le conseiller, Serge Savoie donne avis de motion qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du conseil municipal, d'un projet de règlement d'emprunt 2023-1505 décrétant une dépense et un emprunt de 470 000 \$ pour la réalisation des plans et devis pour le projet de mise à jour du poste de pompage des eaux usées Martel, à l'ensemble, financement sur 5 ans.

Un projet de règlement est déposé par madame, la mairesse, Alexandra Labbé.

RÉSOLUTION 2023-06-228

4.1 Adoption du second projet du règlement 2023-1431-22A modifiant le règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly visant à introduire des dispositions concernant les unités d'habitation accessoires et à modifier les normes sur le stationnement

---

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 février 2023 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2023-02-48, l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par monsieur Serge Savoie lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 février 2023;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2023-02-53, le premier projet de règlement 2023-1431-22A a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 février 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 16 février 2023;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M<sup>me</sup> Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement 2023-1431-22A modifiant le règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly visant à introduire des dispositions concernant les unités d'habitation accessoires et à modifier les normes sur le stationnement.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-229	4.2	Adoption du règlement final 2023-1431-24A modifiant le règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly visant à encadrer l'abattage d'arbre, favoriser leur protection et de modifier certaines autres dispositions
------------------------	-----	--

---

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2023 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2023-05-186, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Justin Carey lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2023;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2023-05-188, le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 18 mai 2023;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal adopte le règlement final 2023-1431-24A modifiant le règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly visant à encadrer l'abattage d'arbre, favoriser leur protection et de modifier certaines autres dispositions.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-230                      4.3    Adoption                      du                      règlement  
final 2023-1359-05A                      modifiant                      le  
règlement 2017-1359 sur les plans  
d'implantation                      et                      d'intégration  
architecturale de la Ville de Chambly  
visant à introduire des dispositions  
concernant les unités d'habitation  
accessoires

---

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 février 2023 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2023-02-46, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur, le conseiller, Carl Talbot lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 février 2023;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2023-02-51, le projet de règlement 2023-1359-05A a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 février 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 16 février 2023;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal adopte le règlement final 2023-1359-05A modifiant le règlement 2017-1359 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Chambly visant à introduire des dispositions concernant les unités d'habitation accessoires.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-231                      4.4    Adoption du règlement 2023-1499-01  
modifiant le règlement 2022-1499  
décrétant un mode de tarification pour  
l'utilisation de certains biens, services ou  
activités de la Ville de Chambly pour  
l'année 2023

---

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2023 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2023-05-187, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur, le conseiller, Jean-Philippe Thibault lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2023;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M<sup>me</sup> Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal adopte le règlement 2023-1499-01 modifiant le règlement 2022-1499 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Chambly pour l'année 2023.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-232                      4.5    Retrait du règlement 2023-1431-23A modifiant le règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly visant à introduire des dispositions concernant la location à court terme d'un établissement de résidence principale (ERP) et de l'autoriser uniquement dans les zones localisées au nord du boulevard De Périgny

---

ATTENDU QU'aux fins des résolutions 2023-02-54 et 2023-03-91, le premier et le second projet de règlement ont été adoptés respectivement lors des séances ordinaires du conseil tenues le 7 février et le 14 mars 2023;

ATTENDU QU'aucune procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter portant sur ce règlement n'a été tenue;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Annie Legendre

APPUYÉ par M<sup>me</sup> Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE, conformément aux dispositions de l'article 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil procède au retrait du règlement 2023-1431-23A modifiant le règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly visant à introduire des dispositions concernant la location à court terme d'un établissement de résidence principale (ERP) et de l'autoriser uniquement dans les zones localisées au nord du boulevard De Périgny

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-233                      5.1    Bail entre la Ville de Carignan, la Ville de Chambly et IONYX, club de gymnastique, pour une partie du 2395, chemin de Chambly pour une durée de 10 ans et abrogation de la résolution 2023-03-100 à cet effet

---

ATTENDU QUE le club de gymnastique IONYX, désire louer une partie du 2395, chemin de Chambly pour une durée de 10 ans, aux fins de réalisation de leurs activités;

ATTENDU QUE la Ville de Carignan et la Ville de Chambly sont favorables à la sous-location d'une partie de l'immeuble du 2395, chemin de Chambly pour une superficie d'environ 23 920 pi<sup>2</sup> à l'intérieur et d'une superficie d'environ 6 275 pi<sup>2</sup> pour de l'entreposage extérieur;

ATTENDU QUE IONYX aura aussi besoin d'un espace temporaire durant la période de mise en place de leurs équipements, d'une superficie d'environ 11 360 pi<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE la sous-location est conditionnelle à l'approbation de Faubourg Carignan inc.;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve le bail et ses conditions, devant intervenir entre IONYX, la Ville de Carignan et la Ville de Chambly, pour une partie de l'immeuble situé au 2395, chemin de Chambly, d'une superficie d'environ 23 920 pi<sup>2</sup> à l'intérieur et d'une superficie d'environ 6 275 pi<sup>2</sup> pour de l'entreposage extérieur, ainsi qu'une occupation temporaire d'environ 11 360 pi<sup>2</sup>, le tout pour une durée de 10 ans.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, à signer pour et au nom de la Ville de Chambly, le bail ainsi que tout document devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville de Chambly et non incompatible avec la présente.

QUE la résolution 2023-03-100 en regard du bail soit abrogée et remplacée par la présente résolution.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-234	5.2	Adhésion par la Ville de Chambly au Conseil régional de l'environnement de la Montérégie pour l'année 2023-2024 pour un montant de 100 \$
------------------------	-----	---

---

ATTENDU la proposition d'adhésion provenant de l'organisme Conseil régional de l'environnement de la Montérégie;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise le versement d'un montant de 100 \$ à titre d'adhésion de la Ville de Chambly au Conseil régional de l'environnement de la Montérégie, selon la demande jointe à la présente résolution, ce montant devant être prélevé à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02-111-00-494.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-235	5.3	Confirmation de fermeture du passage d'une partie du lot 3 934 952 du cadastre du Québec et retrait du domaine public
------------------------	-----	---

---

ATTENDU le deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'un passage a déjà existé sur une partie du lot 3 934 952 du cadastre du Québec, mais que celui-ci n'était plus nécessaire à la Ville de Chambly et qu'il peut donc être retiré du domaine public en confirmation de la vente dudit lot par la résolution 2022-06-339;

ATTENDU QUE cette assiette n'est plus entretenue par la Ville de Chambly à titre de passage et qu'elle ne sert plus à la ville;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-François Molnar

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal ordonne et statue, que soit fermée et abolie comme passage une partie du lot 3 934 952 du cadastre du Québec, et que cette partie de lot soit retirée du domaine public, le tout en confirmation de la vente dudit lot autorisée par la résolution 2022-06-339 adoptée à la séance du conseil du 7 juin 2022.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-236	5.4 Appui et soutien à l'Office municipal d'habitation du Bassin de Chambly pour la mise en œuvre d'un service d'aide à la recherche de logement (SARL) pour les citoyens
------------------------	---

---

ATTENDU QUE le service d'aide à la recherche de logement est un nouveau programme lancé par la SHQ qui vise à soutenir l'accès au logement pour des ménages vulnérables ou qui sont à risque de se retrouver sans toit;

ATTENDU QUE les offices d'habitations ont été mandatés pour mettre en œuvre ce service afin d'offrir l'aide nécessaire aux citoyens des villes qu'ils desservent;

ATTENDU QUE l'OMH du Bassin de Chambly pourra faire l'embauche d'une nouvelle ressource dédiée à l'aide aux citoyens;

ATTENDU QUE les besoins d'accompagnement sont de plus en plus grands en raison de la situation économique actuelle et de la rareté des logements;

ATTENDU QU'il est opportun d'appuyer la mise en œuvre d'un tel service d'aide à la recherche de logement pour les citoyens;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M<sup>me</sup> Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal souhaite participer en contribuant à un montant estimé à 6 842,05 \$ dans la mesure où l'ensemble des municipalités adhèrent au projet.

QUE copie de la présente résolution soit adressée à la municipalité de Richelieu et à la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, ainsi qu'à l'OMH du Bassin de Chambly (direction@omhbdc.ca).

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-237                      5.5    Versement d'une contribution financière à la Chambre de commerce et d'industrie Vallée-du-Richelieu d'une somme de 2 500 \$ en soutien à l'événement spécial intitulé *Cocktail Découvre la CCIVR!* du 30 mai 2023, organisé sur le territoire de la Ville de Chambly

---

ATTENDU QUE la Chambre de commerce et d'industrie Vallée-du-Richelieu (CCIVR) dessert les entreprises situées sur le territoire de la Ville de Chambly depuis la dissolution de la Chambre de commerce et d'industrie du Bassin de Chambly (CCIBC) en mai 2022;

ATTENDU QUE le mois de juin est le mois du recrutement de la CCIVR et que celle-ci souhaite faire connaître ses services, notamment aux entreprises nouvellement desservies;

ATTENDU QUE la CCIVR organise un événement spécial sur le territoire de la Ville de Chambly afin de faire découvrir les services offerts par la CCIVR;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly souhaite assurer son soutien à la CCIVR afin qu'elle puisse faire découvrir ses services aux entreprises établies sur le territoire de Chambly;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Annie Legendre

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise le versement d'une aide financière de 2 500 \$ à la CCIVR afin de soutenir l'organisme pour la tenue de l'événement spécial *Cocktail Découvre la CCIVR!*.

QUE cette dépense soit imputée au budget 2023 des Activités de fonctionnement, poste budgétaire 02-111-00-996.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-238                      5.6    Contribution financière pour souligner la persévérance scolaire des finissants sur le territoire de la Ville de Chambly

---

ATTENDU QUE le Québec se mobilise pour la réussite éducative des jeunes, notamment dans le cadre des *Journées de la persévérance scolaire* (3<sup>e</sup> semaine du mois de février) et de la *Journée des finissantes et des finissants* du 16 juin 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly fait l'objet de plusieurs demandes de soutien pour des activités destinées aux finissants des écoles de notre territoire, organisées par des parents bénévoles;

ATTENDU l'importance de souligner les efforts des élèves et la persévérance scolaire en fin d'année scolaire autant au primaire qu'au secondaire;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal souhaitent fournir une aide juste et équitable à tous les élèves et qu'il convient de prévoir du soutien pour chacune des écoles du territoire;

ATTENDU QUE les finissants de secondaire 5, résidents de Chambly, doivent fréquenter l'école secondaire Mont-Bruno, en l'absence de secondaire 5 offert sur le



territoire de notre municipalité, jusqu'à ce que la nouvelle école soit complètement opérationnelle à Chambly;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Colette Dubois

APPUYÉ par M. Serge Savoie

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise le versement de 250 \$ à titre de contribution financière à l'école de la Passerelle.

QUE le conseil municipal autorise le versement de 500 \$ à titre de contribution financière à l'école De Bourgogne.

QUE le conseil municipal autorise le versement de 500 \$ à titre de contribution financière à l'école De Salaberry.

QUE le conseil municipal autorise le versement de 500 \$ à titre de contribution financière à l'école Jacques-De Chambly.

QUE le conseil municipal autorise le versement de 500 \$ à titre de contribution financière à l'école Sainte-Marie.

QUE le conseil municipal autorise le versement de 500 \$ à titre de contribution financière à l'école Madeleine-Brousseau.

QUE le conseil municipal autorise le versement de 500 \$ à titre de contribution financière à l'école William-Latter.

QUE le conseil municipal autorise le versement de 500 \$ à titre de contribution financière à l'école Le Tremplin.

QUE le conseil municipal autorise le versement de 1 000 \$ à titre de contribution financière à l'école secondaire de Chambly.

Que le conseil municipal autorise le versement de 1 000 \$ à titre de contribution financière à l'école secondaire Mont-Bruno pour souligner les finissants chamblyens de l'école secondaire Mont-Bruno.

QUE les dépenses soient imputées au poste budgétaire de subventions et dons 02-111-00-996 du centre d'activité « Conseil municipal ».

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-239                      5.7    Libération du fonds de garantie en assurances biens du regroupement Varennes/Sainte-Julie pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 1<sup>er</sup> décembre 2019

---

CONSIDÉRANT que la Ville de Chambly est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada sous le numéro 530-86-648 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 1<sup>er</sup> décembre 2019;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 250 499 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la Ville de Chambly y a investi une quote-part de 37 269 \$ représentant 14,88 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

**ARTICLE 5. LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Ville de Chambly confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 1<sup>er</sup> décembre 2019 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Chambly demande que le reliquat de 224 680,79 \$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT que la Ville de Chambly s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 1<sup>er</sup> décembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'assureur AIG Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Ville de Chambly s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 1<sup>er</sup> décembre 2019;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-François Molnar

APPUYÉ par M<sup>me</sup> Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de Chambly autorise l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Varennes/Sainte-Julie dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-240                      5.8    Reconnaissance par la Ville de Chambly de la journée du 15 juin comme *Journée mondiale de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées*

---

ATTENDU QUE chaque année, le 15 juin, des communautés du monde entier se réunissent pour souligner la *Journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées*;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly croit en l'importance de la sensibilisation dans la préservation du droit fondamental de nos aînés de vivre dans la dignité, à l'abri de la maltraitance, sous toutes ses formes;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly est membre de la Table des aînés du Bassin de Chambly;

ATTENDU le projet de bienveillance intergénérationnel mis sur pied par la Table des aînés du Bassin de Chambly en collaboration avec 13 écoles primaires de son territoire;

ATTENDU QU'une telle journée dédiée est l'occasion de rappeler l'importance d'agir collectivement pour prévenir et contrer tous les types de maltraitance envers les aînés;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Colette Dubois

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de Chambly proclame le 15 juin *Journée mondiale de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées*.

QUE la présente résolution soit envoyée à la Table des aînés du Bassin de Chambly et aux différents organismes de son territoire intervenant auprès des personnes âgées.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-241                      5.9    Demande de paiement des frais de défense et de représentation de monsieur Denis Lavoie dans le dossier numéro 505-01-184184-238

---

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a reçu une demande de paiement de frais juridiques transmise par M<sup>e</sup> Marc Labelle, au nom de monsieur Denis Lavoie, ancien maire de la Ville de Chambly, dans le dossier de la Cour du Québec, chambre criminelle, portant le numéro 505-01-184184-238;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce dossier, des accusations ont été déposées contre monsieur Lavoie, le 28 mars 2023, à la suite d'une enquête de l'Unité permanente anticorruption (l' « UPAC »);

ATTENDU l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après la « L.c.v. ») qui prévoit le principe selon lequel une municipalité doit généralement assumer la défense d'une personne dans le cadre d'une procédure qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'une municipalité;

ATTENDU QUE la L.c.v. prévoit certaines exceptions à ce principe;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 604.6 L.c.v. prévoit qu'une municipalité est dispensée de l'obligation d'assumer les frais de défense d'une personne dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, tant que la poursuite n'est pas retirée ou rejetée ou que la personne visée n'est pas acquittée par un jugement passé en force de chose jugée;

ATTENDU QUE cette exception a été ajoutée par la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, entrée en vigueur le 5 novembre 2021;

ATTENDU QUE cette *Loi* contient, à l'article 138, une disposition transitoire selon laquelle l'exception précitée s'applique aux procédures déjà en cours au 5 novembre 2021;

ATTENDU QUE si l'exception prévoyant qu'une municipalité est dispensée de l'obligation d'assumer les frais de défense d'une personne dans le cas d'une poursuite de nature criminelle s'applique aux procédures en cours au 5 novembre 2021, elle s'applique également au présent dossier compte tenu que les accusations ont été portées à la suite de l'entrée en vigueur de la loi, le 5 novembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de refuser la demande de paiement des frais de défense et de représentation de monsieur Denis Lavoie dans le cadre du dossier de la Cour du Québec, chambre criminelle, portant le numéro 505-01-184184-238;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal refuse la demande de paiement des frais de défense et de représentation de monsieur Denis Lavoie dans le cadre du dossier de la Cour du Québec, chambre criminelle, portant le numéro 505-01-184184-238.

QUE la présente résolution soit transmise à M<sup>e</sup> Marc Labelle afin de l'informer de la décision prise par le conseil municipal.

ADOPTÉE.

---

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a reçu une demande de paiement de frais juridiques transmise par M<sup>e</sup> Marc Labelle, au nom de monsieur Denis Lavoie, ancien maire de la Ville de Chambly, dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 505-36-002382-234;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce dossier, monsieur Lavoie a porté en appel une décision l'ayant trouvé coupable de s'être livré à de la publicité partisane, le 30 octobre 2017, dans le contexte des élections municipales;

ATTENDU l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après la « L.c.v. ») qui prévoit le principe selon lequel une municipalité doit généralement assumer la défense d'une personne dans le cadre d'une procédure qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'une municipalité;

ATTENDU QUE la L.c.v. prévoit certaines exceptions à ce principe ainsi que la possibilité de réclamer les frais encourus dans certaines situations;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, entrée en vigueur le 5 novembre 2021, prévoit la possibilité pour une municipalité de demander le remboursement des frais de défense encourus pour un membre du conseil municipal qui a été déclaré inhabile à exercer cette fonction;

ATTENDU QUE monsieur Lavoie a été déclaré inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité pour une période de cinq ans à compter du 17 décembre 2021;

ATTENDU QUE la demande de paiement de frais juridiques concerne des frais à encourir à la suite de la déclaration d'inhabilité de monsieur Denis Lavoie;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly pourrait réclamer de monsieur Denis Lavoie les frais qu'elle aurait encourus dans le cadre du dossier de la Cour supérieure portant le numéro 505-36-002382-234, vu cette déclaration d'inhabilité;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il y a lieu de refuser la demande de paiement des frais de défense et de représentation de monsieur Denis Lavoie dans le cadre du dossier de la Cour supérieure portant le numéro 505-36-002382-234;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal refuse la demande de paiement des frais de défense et de représentation de monsieur Denis Lavoie dans le cadre du dossier de la Cour supérieure portant le numéro 505-36-002382-234;

QUE la présente résolution soit transmise à M<sup>e</sup> Marc Labelle afin de l'informer de la décision prise par le conseil municipal.

ADOPTÉE.

6.1 Dépôt par le directeur général de la liste des amendements budgétaires pour la période du 18 avril 2023 au 19 mai 2023

---

Conformément à l'article 20 du règlement 2022-1488 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant le règlement 2020-1435 et ses amendements, le directeur général dépose la liste des amendements budgétaires pour la période du 18 avril 2023 au 19 mai 2023.

6.2 Dépôt des listes des paiements effectués à l'égard des dépenses préautorisées pour les activités de fonctionnement et les activités d'investissement pour la période du 18 avril au 23 mai 2023

---

Pour les activités de fonctionnement et d'investissement, le total des chèques portant les numéros 132106 à 132405 inclusivement s'élève à 950 482,97 \$. Le total des avis de paiement électronique portant les numéros S16342 à S16653 s'élève à 3 012 972,80 \$.

Le total des salaires aux employés municipaux et les élus municipaux pour la même période s'élève à 1 081 523,23 \$ et les versements sont effectués par dépôts directs. Les remboursements de dépenses aux employés représentent 12 427,40 \$.

Pour le paiement des déductions à la source, le total s'élève à 800 964,52 \$. Ces versements sont payés directement par Internet sur le site des caisses Desjardins.

Tous ces paiements sont tirés du compte 71000 à la Caisse populaire Desjardins du Bassin-de-Chambly.

RÉSOLUTION 2023-06-243                      6.3 Octroi du contrat GE2023-13 relatif aux travaux d'aménagement du parc Timothée-Kimber (phase 1) à l'entreprise Aménagements Sud-Ouest (9114-5698 Québec inc.) pour un montant de 1 093 503,66 \$ incluant les taxes applicables

---

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par l'appel d'offres GE2023-13 relatif aux travaux d'aménagement du parc Timothée-Kimber publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) le 24 mars 2023, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE les résultats suivants ont été obtenus à la suite de l'ouverture publique des soumissions, lesquels incluent les taxes applicables :

ENTREPRISE	MONTANT	STATUT
Aménagements Sud-Ouest (9114-5698 Québec inc.)	1 093 503,66 \$	Conforme
Excavation Civilpro inc.	1 144 971,81 \$	-
Excavations Darche Inc.	1 242 148,39 \$	-
Senterre Entrepreneur Général Inc.	1 403 607,96 \$	-

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Annie Legendre

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal octroie le contrat GE2023-13 relatif aux travaux d'aménagement du parc Timothée-Kimber (phase 1), à l'entreprise Aménagements Sud-Ouest (9114-5698 Québec inc.) plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 1 093 503,66 \$, incluant les taxes applicables, le tout selon sa soumission et les conditions énoncées aux documents d'appel d'offres à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

QUE cette dépense soit financée par le fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-244                      6.4    Octroi du contrat GE2023-21 relatif à la fourniture et l'installation d'un système de contrôle UV au Centre aquatique de Chambly à l'entreprise Groupe Mécano inc., pour un montant de 137 164,03 \$ incluant les taxes applicables

---

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par l'appel d'offres GE2023-21 relatif à la fourniture et l'installation d'un système de contrôle UV au Centre aquatique de Chambly, publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) le 23 mars 2023, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE les résultats suivants ont été obtenus à la suite de l'ouverture publique des soumissions, lesquels incluent les taxes applicables :

ENTREPRISE	MONTANT	STATUT
Groupe Mécano inc.	137 164,03 \$	Conforme
Soucy Aquatik inc.	180 165,83 \$	-
Construction Multi-Mécanique inc.	203 650,06 \$	-

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-François Molnar

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal octroie le contrat GE2023-21 relatif à la fourniture et l'installation d'un système de contrôle UV au Centre aquatique de Chambly, à l'entreprise Groupe Mécano inc. plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 137 164,03 \$, incluant les taxes applicables, le tout selon sa soumission et les conditions énoncées aux documents d'appel d'offres à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement et que le remboursement audit fonds se fasse en conformité avec la politique de capitalisation et d'amortissement.

ADOPTÉE.

---

ATTENDU QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales, ci-après « CAG », permet à la Ville de Chambly d'adhérer au regroupement d'achats 2023-8111-50 – Achats de biens et services de mobilité cellulaire, ci-après « regroupement d'achats »;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly désire participer à ce regroupement d'achats pour la période du 21 octobre 2023 au 20 octobre 2028 (60 mois);

ATTENDU QUE cet achat regroupé permet l'acquisition de téléphone cellulaire, de chargeur de téléphone, de protecteur pour les téléphones cellulaires ainsi que les lignes de service;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-François Molnar

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal confirme l'intérêt de la Ville de Chambly à prendre part au regroupement d'achats faisant l'objet de la présente résolution.

QUE le conseil municipal confie au Centre d'acquisitions gouvernementales « CAG » le mandat d'acquérir, pour son compte, les biens ou les services visés par la présente acquisition gouvernementale (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 ainsi que le paragraphe 1 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la *Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales*, RLRQ, chapitre C-7.01).

QUE le conseil municipal mandate le chef de la division des technologies de l'information, monsieur Martin Lebel, à déterminer les besoins de la Ville et à faire une estimation réelle de ceux-ci, notamment quant à la quantité de biens à obtenir ou quant à l'étendue de la prestation de services à requérir (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de cette loi et article 3.2 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics).

QUE le conseil municipal autorise madame Alexandra Pagé, cheffe de la division des approvisionnements, à transmettre les documents requis et les estimations au CAG, dans l'objectif d'assurer l'adhésion au projet d'acquisition.

QUE le conseil municipal s'engage, selon le cas, à s'approvisionner auprès du fournisseur ou à requérir les services du prestataire de services retenu pour l'exécution du contrat, et ce, conformément aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres (article 3.4 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics).

QUE le conseil municipal s'engage, lorsque les documents d'appel d'offres prévoient la conclusion d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande avec, selon le cas, plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, à l'obligation mentionnée au paragraphe précédent auprès de tous les fournisseurs, prestataires de services retenus (article 3.4 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics).

QUE le conseil municipal s'engage à ne pas, simultanément, adhérer à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin (article 3.4 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnements, de services et de travaux de construction des organismes publics).



QUE le conseil municipal s'engage à ne pas procéder hors regroupement, selon le cas, pour l'acquisition de biens ou l'exécution de services qui font l'objet du contrat (article 3.4 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics).

QUE le conseil municipal s'engage, dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, à ce que les biens faisant l'objet du présent projet d'acquisition ne soient pas destinés à être vendus ou revendus dans le commerce et qu'ils ne servent pas à la production ou à la fourniture des biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce.

QUE le conseil municipal atteste, dans le cas d'un contrat qui concerne un projet en ressources informationnelles, avoir respecté toutes les obligations découlant de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chapitre G-1.03) et avoir obtenu toutes les autorisations requises pour réaliser un tel projet.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-246                      6.6    Octroi du contrat TP2023-03, lots 1 et 2, relatif à la fourniture de mélanges bitumineux, de matériaux granulaires et de matériaux granulaires recyclés à l'entreprise Construction DJL inc., pour un montant de 372 663,87 \$ pour le lot 1 et de 281 935,95 \$ pour le lot 2, incluant les taxes applicables

---

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par l'appel d'offres TP2023-03 relatif à la fourniture de mélanges bitumineux, de matériaux granulaires et de matériaux granulaires recyclés, publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) le 19 avril 2023, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE les résultats suivants ont été obtenus à la suite de l'ouverture publique des soumissions, lesquels incluent les taxes applicables :

ENTREPRISE	LOT	MONTANT	STATUT
Construction DJL inc.	Lot 1	372 663,87 \$	Conforme
Construction DJL inc.	Lot 2	281 935,95 \$	Conforme

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M<sup>me</sup> Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal octroie le contrat TP2023-03, lots 1 et 2, relatif à la fourniture de mélanges bitumineux, de matériaux granulaires et de matériaux granulaires recyclés, à l'entreprise Construction DJL inc., seul soumissionnaire conforme, au montant de 372 663,87 \$ pour le lot 1 et au montant de 281 935,95 \$ pour le lot 2, incluant les taxes applicables, le tout selon sa soumission et les conditions énoncées aux documents d'appel d'offres à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

QUE toute dépense découlant de ce contrat se fasse dans la limite des crédits budgétaires alloués aux Activités de fonctionnement et aux Activités d'investissement.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-247

6.7 Octroi du contrat TP2023-13 relatif à l'achat d'un camion 10 roues avec benne en vrac, boîte saleuse et équipement de déneigement à l'entreprise AEBI Schmidt Canada inc., pour un montant de 478 755,90 \$ incluant les taxes applicables

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par l'appel d'offres TP2023-13 relatif à l'achat d'un camion 10 roues avec benne en vrac, boîte saleuse et équipement de déneigement publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) le 12 avril 2023, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE les résultats suivants ont été obtenus à la suite de l'ouverture publique des soumissions, lesquels incluent les taxes applicables :

ENTREPRISE	MONTANT	STATUT
AEBI Schmidt Canada inc.	478 755,90 \$	Conforme
W. Côté & Fils ltée	525 740,43 \$	-

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal octroie le contrat TP2023-13 relatif à l'achat d'un camion 10 roues avec benne en vrac, boîte saleuse et équipement de déneigement, à l'entreprise AEBI Schmidt Canada inc. plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 478 755,90 \$, incluant les taxes applicables, le tout selon sa soumission et les conditions énoncées aux documents d'appel d'offres à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

Que cette dépense soit financée par l'excédent de fonctionnement affecté pour dépenses en immobilisations.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-248

6.8 Octroi du contrat TP2023-14 relatif à l'acquisition d'un chargeur sur roues à l'entreprise René Riendeau (1986) inc., pour un montant de 387 293,29 \$ incluant les taxes applicables

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par l'appel d'offres TP2023-14 relatif à l'acquisition d'un chargeur sur roues publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) le 19 avril 2023, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE les résultats suivants ont été obtenus à la suite de l'ouverture publique des soumissions, lesquels incluent les taxes applicables :

ENTREPRISE	MONTANT	STATUT
René Riendeau (1986) inc.	387 293,29 \$	Conforme
Wajax Limité	388 359,11 \$	-
Société en commandite de Strongco	436 502,59 \$	-
Brandt Tractor Ltd	499 624,00 \$	-

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Savoie

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal octroi le contrat TP2023-14 relatif à l'acquisition d'un chargeur sur roues, à l'entreprise René Riendeau (1986) inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 387 293,29 \$, incluant les taxes applicables, le tout selon sa soumission et les conditions énoncées aux documents d'appel d'offres à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

QUE cette dépense soit financée par l'excédent de fonctionnement affecté pour dépenses en immobilisations.

ADOPTÉE.

---

RÉSOLUTION 2023-06-249          6.9    Octroi du contrat TP2023-18 relatif à la fourniture de pavé uni à Ambiance Briques et Pavés pour un montant de 55 133,96 \$ taxes incluses

---

ATTENDU QU'à la suite d'une demande de prix auprès de minimalement trois (3) fournisseurs, trois (3) offres ont été reçues;

ATTENDU QUE les soumissions reçues ont été analysées en regard des documents de demande de prix;

ATTENDU QUE la soumission retenue est celle qui correspond au meilleur prix compte tenu des besoins exprimés dans les documents de demande de prix;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Annie Legendre

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal octroie le contrat TP2023-18 relatif à la fourniture de pavé uni, à l'entreprise Ambiance Briques et Pavés, au montant de 55 133,96 \$, taxes incluses, le tout selon sa soumission et les conditions énoncées aux documents de demande de prix à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

QUE toute dépense découlant de ce contrat se fasse dans la limite des crédits budgétaires alloués aux Activités de fonctionnement et aux Activités d'investissement.

ADOPTÉE.

---

RÉSOLUTION 2023-06-250          6.10    Maintien de la reconnaissance de l'organisme Carrefour familial du Richelieu aux fins de l'exemption des taxes foncières

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Commission municipale du Québec peut accorder une reconnaissance dont découle une exemption aux fins des taxes foncières et de la taxe d'affaires à des organismes sans but lucratif;

ATTENDU QUE le 16 octobre 2013, l'organisme Carrefour familial du Richelieu obtenait, de la Commission municipale du Québec, une reconnaissance aux fins de l'exemption de taxes foncières pour ses activités exercées à Chambly;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est admissible à la reconnaissance, tout utilisateur, qui, dans un but non lucratif, exerce une ou plusieurs des activités admissibles de façon que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble;

ATTENDU QUE l'organisme Carrefour familial du Richelieu exploite l'immeuble situé au 856, Grand Boulevard à Chambly, à titre de lieu offrant des services et des activités visant à répondre de manière préventive aux besoins et aux intérêts des familles, le rendant admissible à une reconnaissance de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE cette reconnaissance doit être soumise pour consultation à la Ville de Chambly en vertu de l'article 243.23 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Savoie

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal avise la Commission municipale du Québec que la Ville de Chambly accepte le maintien de la reconnaissance de l'organisme Carrefour familial du Richelieu aux fins d'exemption de toutes taxes foncières pour ses activités exercées à Chambly.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-251	6.11	Octroi du contrat de gré à gré relatif à l'élaboration de plans et devis pour l'aménagement de plateaux sportifs du club de gymnastique Lonyx à l'entreprise ARTESA INC. pour un montant de 51 997,44 \$ incluant les taxes applicables
------------------------	------	---

---

ATTENDU QU'un contrat de gré à gré a été négocié par le Service du génie conformément au règlement de gestion contractuelle et à la politique d'approvisionnement;

ATTENDU QUE le fournisseur répond aux besoins exprimés, puisqu'ils sont disponibles et détiennent une expertise reconnue;

ATTENDU QU'il est recommandé d'octroyer le contrat de gré à gré;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M<sup>me</sup> Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré relatif à l'élaboration de plans et devis pour l'aménagement de plateaux sportifs du club de gymnastique Lonyx à l'entreprise ARTESA INC. pour un montant de 51 997,44 \$, taxes incluses, le tout selon les termes et conditions négociés à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

QUE cette dépense soit financée par l'excédent de fonctionnement non affecté d'ici l'adoption d'un règlement d'emprunt pour des travaux d'aménagement au 2395, chemin Chambly.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-252            6.12    Annulation de l'appel d'offres GE2023-05  
relatif à des travaux de réfection de  
l'aqueduc sur le boulevard De Périgny

---

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par l'appel d'offres GE2023-05 relatif à des travaux de réfection de l'aqueduc sur le boulevard De Périgny publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) le 20 avril 2023, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE les résultats suivants ont été obtenus à la suite de l'ouverture publique des soumissions, lesquels incluent les taxes applicables :

ENTREPRISE	MONTANT	STATUT
Les entreprises Michaudville inc.	3 240 000,00 \$	-
Excavation Darche inc.	3 528 924,23 \$	-
Univert paysagement inc.	3 896 492,72 \$	-

ATTENDU QU'il y a un écart marqué entre les soumissions reçues et le budget prévu pour le contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler l'appel d'offres considérant cet écart;

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Savoie

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal annule le contrat GE2023-05 relatif à des travaux de réfection de l'aqueduc sur le boulevard De Périgny.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-253            6.13    Achat de différents bacs et mini-bacs de  
cuisine pour la collecte des matières  
résiduelles bac-2024

---

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2024;

ATTENDU l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- Permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;

- Précise que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants et des mini-bacs de cuisine dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Colette Dubois

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Ville de Chambly confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants et des mini-bacs de cuisine nécessaires aux activités de la Ville pour l'année 2024.

QUE la Ville de Chambly s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises, afin qu'elle puisse préparer son document d'appel d'offres, en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Ville à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Ville. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Ville de Chambly s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé.

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Ville de Chambly s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2024, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles.

QUE la Ville de Chambly reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2 %.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE.

**SUSPENSION DE LA SÉANCE 20 h 27 à 20 h 40**

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour l'habitation unifamiliale au 26, rue De Richelieu, lots 2 346 654 et 2 575 495 du cadastre du Québec;

ATTENDU la nature de la demande de dérogation mineure, à savoir :

- Construction d'un abri d'auto détaché en partie dans la marge avant au lieu de la marge latérale ou arrière, et avec aucun recul par rapport au mur de façade du bâtiment principal au lieu d'un recul de 50 %;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 15 mai 2023;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 15 mai 2023 respectant ainsi les délais prescrits par la *Loi*;

ATTENDU QU'un abri d'auto détaché doit être construit dans la marge latérale ou arrière, selon le tableau 7, de l'article 116, du règlement de zonage numéro 2020-1431;

ATTENDU QUE dans le cas d'un bâtiment inclus à l'inventaire des bâtiments à caractère patrimonial, l'abri d'auto détaché doit observer un recul minimal de plus de 50 % par rapport au mur de façade du bâtiment principal selon l'article 120 du règlement de zonage numéro 2020-1431;

ATTENDU QUE le terrain se situe en partie dans les zones inondables de faibles et grands courants;

ATTENDU QUE la construction d'un abri d'auto dans ces zones inondables est prohibée en vertu du régime transitoire de la gestion des zones inondables;

ATTENDU QUE l'emplacement proposé est celui où l'on retrouve l'entrée véhiculaire, près du garage voisin et en conservant une distance raisonnable des bâtiments patrimoniaux;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Annie Legendre

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accorde la dérogation mineure de la propriété au 26, rue De Richelieu, lots 2 346 654 et 2 575 495 du cadastre du Québec, pour la construction d'un abri d'auto détaché en partie dans la marge avant au lieu de la marge latérale ou arrière, et avec aucun recul par rapport au mur de façade du bâtiment principal au lieu d'un recul de 50 %, tel que soumis au plan d'implantation réalisé par monsieur Charles Beaudin, arpenteur-géomètre, daté du 18 avril 2023, sous le numéro 1211 de ses minutes.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-255

7.2 Demande de dérogation mineure au 875,  
boulevard De Périgny –  
Recommandation favorable du comité  
consultatif d'urbanisme

---

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le bâtiment commercial au 875, boulevard De Périgny, lot 2 043 195 du cadastre du Québec;

ATTENDU la nature de la demande de dérogation mineure, à savoir :

- Installation d'une enseigne sur le mur arrière du bâtiment au lieu d'un mur donnant sur une voie de circulation ou le mur de l'entrée principale;
- Installation d'une enseigne détachée de 0,75 m de large au lieu de 1,50 m de large.

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 15 mai 2023;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 15 mai 2023 respectant ainsi les délais prescrits par la *Loi*;

ATTENDU QU'une enseigne sur mur doit être installée sur un mur donnant sur une voie de circulation ou le mur de l'entrée principale, selon le tableau 43, de l'article 302, du règlement de zonage numéro 2020-1431;

ATTENDU QU'une enseigne détachée doit avoir une largeur d'au moins 1,5 m, selon le tableau 44, de l'article 302, du règlement de zonage numéro 2020-1431;

ATTENDU QUE l'entrée du lave-auto existant est à l'arrière du bâtiment;

ATTENDU QUE l'enseigne n° 2 pour les instructions du lave-auto est derrière le bâtiment et ne requiert pas une plus grande superficie;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accorde la dérogation mineure de la propriété au 875, boulevard De Périgny, lot 2 043 195 du cadastre du Québec, pour l'installation d'une enseigne sur le mur arrière du bâtiment au lieu d'un mur donnant sur une voie de circulation ou le mur de l'entrée principale, et l'installation d'une enseigne détachée de 0,75 m de large au lieu de 1,50 m de large, tel que soumis au plan réalisé par Enseignes Pattison, reçu le 1<sup>er</sup> mai 2023.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-256

7.3 Demande de dérogation mineure au  
1111, rue Denault – Recommandation  
favorable du comité consultatif  
d'urbanisme

---

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le bâtiment public au 1111, rue Denault, lot 2 041 809 du cadastre du Québec;

ATTENDU la nature de la demande de dérogation mineure, à savoir :



- Installation de deux conteneurs à déchets semi-enfouis en marge avant au lieu d'en marges latérales ou arrière.

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 17 avril 2023;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 15 mai 2023 respectant ainsi les délais prescrits par la *Loi*;

ATTENDU QUE les conteneurs à déchets doivent être installés dans les marges latérales ou arrière selon le tableau 20, de l'article 241, du règlement de zonage numéro 2020-1431;

ATTENDU QUE la demande est pour régulariser la situation existante des bacs à déchets en marge avant depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE l'emplacement proposé est le même que celui des conteneurs à déchets existants;

ATTENDU QUE l'emplacement proposé requiert moins d'espaces pavés que les autres options étudiées en marge latérale;

ATTENDU QUE la marge latérale gauche est considérée et utilisée par les usagers et le personnel de l'école comme étant la marge avant et la façade principale de l'immeuble;

ATTENDU QUE l'emplacement proposé ne requiert aucun retrait de cases de stationnement;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accorde la dérogation mineure de la propriété au 1111, rue Denault, lot 2 041 809 du cadastre du Québec, pour l'installation de deux conteneurs à déchets semi-enfouis en marge avant au lieu d'en marges latérales ou arrière, tel que soumis au plan réalisé par la firme d'ingénieur Bouthillette Parizeau et la firme GC Architecte, daté du 24 mars 2023.

QUE l'octroi de la dérogation mineure est accompagné de la condition de construire une clôture sur les côtés et l'arrière des conteneurs, incluant un écran végétal à l'arrière pour les dissimuler.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-257

7.4 Demande de dérogation mineure au 1129-1133, rue Cartier visant à autoriser une marge avant à 4,74 m au lieu de 7,50 m, à autoriser une marge arrière à 6,55 m au lieu de 10,0 m, à autoriser une case de stationnement par logement au lieu de 1,5 case, à autoriser une entrée charretière d'une largeur de 15,0 m au lieu de 10,0 m, à permettre des cases de stationnement en marge avant secondaire plutôt qu'en marge latérale ou en marge arrière, et à permettre un empiètement des escaliers extérieurs menant au sous-sol de 3,41 m au lieu de 3,0 m, dans le cadre de la construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements sur le lot 2 345 413 du cadastre du Québec – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme

---

ATTENDU la demande de monsieur Jérémy Côté, représentant de l'entreprise ImmoLean inc., autorisée par le propriétaire de l'immeuble situé au 1129-1133, rue Cartier;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1358 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'emplacement au 1129-1133, rue Cartier est situé dans la zone R-083 du règlement de zonage 2020-1431;

ATTENDU que cette demande de dérogation mineure vise à autoriser une marge avant à 4,74 m et une marge arrière à 6,55 m, à autoriser une case de stationnement par logement, à autoriser une entrée charretière d'une largeur de 15,0 m, à permettre des cases de stationnement en marge avant secondaire, et à permettre un empiètement des escaliers extérieurs menant au sous-sol de 3,41 m;

ATTENDU QUE la grille des usages et des normes de la zone R-083 du règlement de zonage 2020-1431 exige une marge avant minimale du bâtiment de 7,50 m et une marge arrière minimale de 10,0 m;

ATTENDU QUE l'article 91 du règlement de zonage 2020-1431 exige 1,5 case de stationnement par logement pour une habitation multifamiliale;

ATTENDU QUE l'article 100 du règlement de zonage 2020-1431 exige que les cases de stationnement soient situées dans les marges latérales ou la marge arrière;

ATTENDU QUE l'article 101 du règlement de zonage 2020-1431 exige qu'une entrée charretière ait une largeur maximale de 10,0 m;

ATTENDU QUE le tableau 7, de l'article 116, autorise un empiètement maximal de 3,0 m des escaliers extérieurs conduisant au sous-sol;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande et ne permet pas la construction d'une habitation multifamiliale de 4 à 6 logements, bien que cet usage soit autorisé à la grille des usages et normes de la zone R-083;

ATTENDU QUE les dimensions réduites du lot doivent être considérées dans le cadre de cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Savoie

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour un immeuble situé au 1129-1133, rue Cartier, connu comme étant le lot 2 345 413 du cadastre du Québec, en vertu du règlement de zonage 2020-1431, afin de permettre les éléments suivants :

- Une marge avant du bâtiment de 4,74 m, alors que la réglementation exige une marge avant minimale de 7,50 m;
- Une marge arrière du bâtiment de 6,55 m, alors que la réglementation exige une marge arrière minimale de 10,0 m;
- Une case de stationnement par logement, alors que la réglementation exige 1,5 case par logement;
- Une largeur d'entrée charretière de 15,0 m, alors que la réglementation autorise une largeur maximale de 10,0 m;
- La localisation de cases de stationnement dans la marge avant secondaire, alors que la réglementation exige que les cases de stationnement soient localisées dans les marges latérales ou la marge arrière;
- Un empiètement des escaliers extérieurs conduisant au sous-sol de 3,41 m, alors que la réglementation permet un empiètement maximal de 3,0 m.

QUE le tout soit conforme au plan d'implantation, minute 1173, daté du 29 mars 2023, préparé par Charles Beaudin, arpenteur-géomètre.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-258	7.5	Autorisation de construction d'une habitation multifamiliale (6 logements), 1129-1133, rue Cartier, lot 2 345 413 du cadastre du Québec – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme avec conditions
------------------------	-----	---

---

ATTENDU la demande de monsieur Jérémy Côté, représentant de l'entreprise Immolean inc., autorisée par le propriétaire de l'immeuble situé au 1129-1133, rue Cartier;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE l'emplacement au 1129-1133, rue Cartier est situé dans la zone R-083 du règlement 2020-1431;

ATTENDU QUE la grille des usages et des normes de la zone R-083 autorise l'usage habitation multifamiliale isolée de 4 à 6 logements;

ATTENDU QU'à l'assemblée du comité consultatif d'urbanisme du 20 mars 2023, les membres ont demandé au requérant de revoir le projet d'implantation et l'architecture du bâtiment;

ATTENDU les caractéristiques du projet de rénovation à savoir :

La construction d'un bâtiment multifamilial isolé de 6 logements sur l'emplacement (comprenant la démolition du 1129, rue Cartier (un logement)).

**Architecture :**

- Dimensions de 11,58 m sur 17,53 m;
- Volume de 2 étages, toiture à 4 versants, pente 5/12;
- Hauteur totale au faîte du toit : 10,11 m (33,17 pi);
- Revêtement de toiture : Bardeau d'asphalte couleur gris double;
- Revêtement extérieur : Brique modèle cavendish couleur rouge nuancé et brique couleur calcaire;
- Fenestration et fascia de couleur gris colombe.

**Implantation :**

- Marge avant (rue Cartier) : 4,74 m;
- Marge avant secondaire (rue Sainte-Marie) : 7,85 m;
- Marge latérale gauche : 5,27 m;
- Marge arrière : 6,55 m.

**Aménagement de l'emplacement :**

**En marge avant :**

- Deux (2) érables;
- Dix-huit (18) graminées dans l'emprise de la rue Cartier.

**En marge avant secondaire :**

- Six (6) graminées le long du stationnement.

**En marge arrière :**

- Huit (8) chênes le long de la limite arrière;
- Onze (11) graminées dont six (6) situés dans l'emprise de la rue Sainte-Marie;
- Six (6) cases de stationnement sur l'emplacement (1 case/logement);
- Six (6) bacs (ordures, recyclage et organique) installés en marge arrière.

ATTENDU QUE le bâtiment résidentiel s'insère dans une section de la rue Cartier où l'on retrouve des habitations multifamiliales isolées;

ATTENDU QUE le volume de 2,5 étages comprenant un toit à quatre versants de pente 5/12 qui s'insère convenablement sur la rue Cartier où la présence de bâtiments multifamiliaux est forte;

ATTENDU l'utilisation de deux types de maçonnerie de couleurs différentes sur toutes les élévations qui rehausse la qualité du bâtiment;

ATTENDU la fenestration abondante de couleur pâle comprenant une allège à la base et un linteau de béton dans la partie supérieure;

ATTENDU QUE la réglementation exige que toute aire de stationnement de plus de 5 cases soit recouverte d'un matériau autre que l'asphalte traditionnel (pavé, pavé alvéolé, asphalte poreux, etc.) et que le projet ne prévoit l'utilisation d'aucun revêtement de sol mentionnés;

ATTENDU QUE ce projet de construction ne rencontre pas les exigences du règlement 2020-1431 de zonage relativement aux marges, aux aires de stationnement et aux escaliers extérieurs, ces éléments faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le projet de construction résidentielle, lot 2 345 413 du cadastre du Québec, rencontre les objectifs et les critères des articles 43 et 44 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Périurbaine de moyenne densité P4-B »;

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Savoie

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la demande pour un immeuble situé au 1129-1133, rue Cartier, connu comme étant le lot 2 345 413 du cadastre du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), afin de permettre l'élément suivant :

- Autorisation de construction d'une habitation multifamiliale (6 logements), 1129-1133, rue Cartier, lot 2 345 413 du cadastre du Québec.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Un écart de 15 cm est acceptable pour la marge avant secondaire et la marge latérale gauche tout en respectant les marges minimales exigées;
- Prévoir deux (2) arbres supplémentaires de plus petit gabarit dans la marge latérale gauche;
- Prolonger les plantations de graminées prévues entre le bâtiment et l'aire de stationnement jusqu'à la limite arrière;
- Retirer toutes les plantations projetées dans l'emprise de la voie publique;
- Des frais de parc de 10 % de la valeur du terrain au rôle d'évaluation sont applicables à l'émission du permis de construction puisqu'il s'agit d'un projet de réaménagement d'un site résidentiel selon une densité plus élevée.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plan d'implantation, minute 1173, daté du 29 mars 2023, préparé Charles Beaudin, arpenteur-géomètre;
- Plan d'architecture, feuillets A100, A200 à A203, préparé par Immolean, daté du 3 avril 2023;
- Feuillelet couleur reçu le 3 avril 2023.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-259	7.6	Autorisation d'un projet de construction résidentielle au 27, rue du Centre, lot 2 346 674 du cadastre du Québec – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme
------------------------	-----	--

---

ATTENDU la demande de monsieur Joël Centeno, propriétaire de l'immeuble situé au 27, rue du Centre;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE le bâtiment résidentiel, au 27, rue du Centre, est situé dans la zone R-020;

ATTENDU les caractéristiques du projet de construction, à savoir :

**Construction d'une habitation unifamiliale isolée :**

- La maison existante est déjà démolie.

**Implantation :**

- Marge avant : 7,94 m;
- Marge latérale gauche : 1,53 m;
- Marge latérale droite : 1,62 m;
- Marge arrière : 29,36 m.

**Architecture :**

- Dimensions : 11,43 m par 28,5 m;
- 1 étage et demi (mezzanine);
- Toit à deux versants droits, recouvert de tôle;
- Garage double en façade du bâtiment avec un toit plat;
- Entrée principale et galerie arrière couvertes d'un toit plat;
- Revêtement de la façade avant du garage en maçonnerie;
- Revêtement de la partie latérale en saillie, de l'entrée et du garage en déclin horizontal;
- Revêtement du reste du bâtiment en déclin vertical.

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 15 mai 2023;

ATTENDU QUE le garage attaché proposé est un garage double et se situe devant les surfaces habitables de la résidence;

ATTENDU QUE la largeur du terrain est faible, soit de 14,21 m;

ATTENDU QUE l'entrée principale est trop discrète en raison du volume du garage attaché et le choix des matériaux de revêtement des murs mettant l'emphase sur le garage;

ATTENDU QUE l'architecture contemporaine s'intègre peu dans l'aire de paysage « Villageoise P6 » et que l'immeuble est entouré de trois bâtiments compris à l'inventaire patrimonial de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE le projet de construction résidentielle ne respecte pas les objectifs et les critères des articles 55 et 56 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Villageoise P6 »;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal refuse la demande pour un immeuble situé au 27, rue du Centre, connu comme étant le lot 2 346 674 du cadastre du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant la demande suivante :

- Autorisation d'un projet de construction résidentielle au 27, rue du Centre, lot 2 346 674 du cadastre du Québec, selon les plans de Caroline Théberge, technologue professionnelle de Leguë Architecture, datés du 25 avril 2023.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-260

7.7 Autorisation d'un projet de construction d'un bâtiment multifamilial comprenant un local commercial sur les emplacements au 1854, avenue Bourgogne, 241 à 242, 251, 267, 271 à 279, rue Caron ainsi que le lot 2 346 961 du cadastre du Québec – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme avec conditions

---

ATTENDU la demande de monsieur Dominic Rodier de l'entreprise Gestion Rodier, futur propriétaire des immeubles situés aux 1854 à 1860, avenue Bourgogne, 241 à 242, 251, 267, 271 à 279, rue Caron ainsi que les lots 2 346 961 et 2 346 976 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE les immeubles mentionnés précédemment sont situés dans la zone C-005 du règlement 2020-1431;

ATTENDU QUE la grille des usages et des normes de la zone C-005 autorise l'usage habitation multifamiliale isolée de 7 logements et plus ainsi que le commerce local, le commerce de service et la restauration;

ATTENDU les caractéristiques du projet de construction à savoir :

**Démolition :**

- Démolition du motel d'un étage comprenant dix (10) chambres et du bâtiment résidentiel (un logement) situé en fond de cour qui ne font pas partie de l'inventaire patrimonial révisé;
- Démolition des quatre (4) habitations situées aux 241 à 242, 251, 267 et 271 à 279, rue Caron qui ne font pas partie de l'inventaire patrimonial révisé.
- Démolition de l'habitation située au 1853 à 1855, avenue Bourgogne (lot 2 346 976 du cadastre du Québec) qui ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial révisé.

**Conservation :**

- Conservation dans son intégralité du bâtiment patrimonial au 1860, avenue Bourgogne.

**Construction :**

- Construction d'une habitation multifamiliale comprenant un local commercial au rez-de-chaussée :
- 150 logements locatifs de grandeurs variées :
  - 10 studios;
  - 56 logements 3 ½;
  - 64 logements 4 ½;
  - 19 logements 5 ½;
  - 1 suite pour les invités.
- Un local commercial d'une superficie de 345 m<sup>2</sup>;
- 185 cases de stationnement réparties de la façon suivante :
  - 157 intérieures pour les logements et 28 extérieures pour le local commercial au rez-de-chaussée et pour le bâtiment commercial du 1860, avenue Bourgogne (bâtiment patrimonial);
  - Les cases de stationnement devant desservir le bâtiment patrimonial, au 1860, avenue Bourgogne, seront localisées sur l'emplacement du nouveau projet. Dans ce cas, une servitude d'accès est requise.

**Implantation :**

- Marge avant (avenue Bourgogne) : 6,90 m;
- Marge avant secondaire (rue Caron) : 16,40 m;

- Marge latérale gauche : 4,00 m;
- Marge latérale droite : 4,30 m;
- Marge arrière (côté stationnement) : 6,70 m.

**Architecture :**

- Bâtiment d'une hauteur qui varie de 2 à 6 étages;
- Toit plat sur l'ensemble du bâtiment de couleur pâle;
- Revêtement en maçonnerie de brique de couleur argile donnant sur l'avenue Bourgogne (section 2 étages), sur le canal (étages 2 à 4) et sur les autres élévations;
- Maçonnerie de brique de couleur gris charbon à la base du hall d'entrée des logements situé sur la rue Caron;
- Maçonnerie de brique de couleur grège sur toutes les élévations;
- Panneau métallique de couleur grège au-dessus de l'entrée des logements (rue Caron);
- Fenestration de couleur étain;
- Colonnades situées au rez-de-chaussée de l'entrée des logements (rue Caron);
- Balcon de béton muni de garde-corps de verre.

**Aménagement paysager :**

- Conservation de six (6) arbres existants situés entre le nouveau bâtiment et le Parc des ateliers;
- Plantation de plus de 85 arbres dont 42 à grand déploiement;
- Plantation d'une multitude de vivaces et de graminées sur l'ensemble du site;
- Espaces verts prévus sur la partie avant de deux (2) étages avec piscine et mobiliers;
- Canopée projetée dans l'aire de stationnement équivalent à au moins 40 % de la surface minéralisée des cases de stationnement.

ATTENDU la conservation dans son intégralité du bâtiment patrimonial au 1860, avenue Bourgogne;

ATTENDU QUE les sept (7) bâtiments qui seront démolis dans le cadre de ce projet de construction ne font pas partie de l'inventaire patrimonial révisé;

ATTENDU QUE la marge avant de la nouvelle construction projetée à 6,90 m respecte la marge avant des bâtiments patrimoniaux adjacents situés au 1844 à 1846, et 1860, avenue Bourgogne;

ATTENDU QUE la marge avant secondaire de 16,40 m du côté de la rue Caron assure un dégagement suffisant du bâtiment par rapport à l'emprise et permet l'aménagement des espaces de stationnement requis pour les locaux commerciaux (nouveau bâtiment et le bâtiment du 1860, avenue Bourgogne);

ATTENDU QUE la partie avant du bâtiment donnant sur l'avenue Bourgogne d'une hauteur de 2 étages s'intègre convenablement entre les deux bâtiments patrimoniaux adjacents également d'une hauteur de 2 étages;

ATTENDU QUE la partie du bâtiment donnant sur l'avenue Bourgogne d'une hauteur de quatre (4) étages démontre un recul important correspondant à la profondeur des bâtiments adjacents d'une hauteur de deux (2) étages;

ATTENDU la gradation volumétrique intéressante permettant de respecter les gabarits traditionnels en façade de l'avenue Bourgogne;

ATTENDU QUE l'utilisation d'un revêtement de maçonnerie de couleur argile (rouge), pour la façade donnant sur l'avenue Bourgogne et la façade donnant sur le canal, apporte une signature traditionnelle que l'on retrouve sur les bâtiments distinctifs de Chambly (centre administratif, mairie, ancienne caserne);

ATTENDU l'utilisation de la maçonnerie, un matériau noble, sur toutes les élévations, qui apporte une qualité indéniable à l'ensemble du bâtiment;



ATTENDU QUE les grandes vitrines du local commercial en front de l'avenue Bourgogne permettent de confirmer la vocation commerciale du rez-de-chaussée du bâtiment. De ce fait, l'offre commerciale et l'animation de ce secteur s'en trouvent augmentées;

ATTENDU QUE le traitement de la façade de la rue Caron permet de bien identifier la partie associée à un usage résidentiel comportant une hauteur de 4 à 6 étages;

ATTENDU la présence d'éléments distinctifs qui permettent de bien définir l'entrée principale donnant accès aux logements : Vitrine sur 2 étages combinée à des colonnes et une insertion de panneaux métalliques en forme de « U » aux étages supérieurs;

ATTENDU l'ajout d'un garde-corps discret sur la toiture de la façade qui rappelle le traitement de la toiture du bâtiment patrimonial adjacent au 1860, avenue Bourgogne;

ATTENDU que la superficie des espaces verts projetés sur l'emplacement de la nouvelle construction et du bâtiment, au 1860, avenue Bourgogne, est de 37 %, un pourcentage supérieur à la surface minimale fixée à 30 %;

ATTENDU la plantation de plus de 85 arbres dont 42 à grand déploiement, un nombre important et significatif dans le cadre d'une nouvelle construction;

ATTENDU la plantation de vivaces et de graminées tout autour du nouveau bâtiment permettant de compléter l'aménagement du site;

ATTENDU QUE des aménagements paysagers sont prévus sur le terrain situé en face du projet qui remplaceront l'habitation bifamiliale située au 1853-1855, avenue Bourgogne qui sera démolie. Cette habitation ne faisant pas partie de l'inventaire patrimonial révisé;

ATTENDU que la superficie des surfaces minéralisées sur l'emplacement de la nouvelle construction et du bâtiment, au 1860, avenue Bourgogne, est de 22 %, un pourcentage inférieur à la surface maximale fixée à 25 %;

ATTENDU l'absence d'un accès piéton entre le bâtiment patrimonial du 1860, avenue Bourgogne et les cases de stationnement en servitude prévues sur l'emplacement du nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE le projet de construction au 1854, avenue Bourgogne, rencontre les objectifs et les critères des articles 59 et 60 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Centre-ville et secteur récréotouristique (P7) »;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la demande pour un immeuble situé au 1854, avenue Bourgogne, 241 à 242, 251, 267, 271 à 279, rue Caron ainsi que les lots 2 346 961 et 2 346 976 du cadastre du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), afin de permettre les éléments suivants :

- Un projet de construction d'un bâtiment multifamilial de 150 logements et d'un local commercial sur les emplacements au 1854, avenue Bourgogne, 241 à 242, 251, 267, 271 à 279, rue Caron ainsi que les lots 2 346 961 et 2 346 976 du cadastre du Québec.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Un écart de 15 cm est acceptable pour l'ensemble des marges;
- Un accès pour les piétons doit être aménagé entre le bâtiment patrimonial du 1860, avenue Bourgogne et les cases de stationnement prévues en servitude sur l'emplacement du nouveau bâtiment.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plan d'implantation, d'architecture et d'aménagement paysager, pages 10 à 19, 28 à 31, 39 à 46, 49 et 50, préparés par GMAD, daté du 12 mai 2023;
- Ce projet est soumis à l'application du règlement 2022-1482 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux ainsi qu'au règlement 2021-1467 concernant la contribution pour le logement social.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-261	7.8	Autorisation de subdivision du lot 2 346 515 du cadastre du Québec et de construction d'une habitation unifamiliale isolée au 31A, rue des Carrières – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme avec conditions
------------------------	-----	--

---

ATTENDU la demande de madame Julie Vinet pour un projet au 31, rue des Carrières;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU la demande de modification de zonage, déposée en 2022, visant à agrandir la zone résidentielle R-021 à même la zone publique P-011, afin d'inclure une partie du lot 2 346 515 du cadastre du Québec (31, rue des Carrières) et de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE le règlement 2022-1431-15A est entré en vigueur le 29 septembre 2022;

ATTENDU le projet de subdivision et de construction à savoir :

1- Subdivision du lot 2 346 515 du cadastre du Québec comportant le bâtiment public au 31, rue des Carrières :

**Dimension actuelle (31, rue des Carrières) :**

- Frontage : 46,63 m (153 pi);
- Profondeur : 58,63 m (192 pi);
- Superficie : 3 449,10 m<sup>2</sup> (37 126 pi<sup>2</sup>).

**Après subdivision (31, rue des Carrières) :**

- Frontage : 35,63 m (117 pi)
- Profondeur : 58,63 m (192 pi);
- Superficie : 2 561,80 m<sup>2</sup> (27 575 pi<sup>2</sup>).

**Lot à construire (6 445 645) (31A, rue des Carrières) :**

- Frontage : 11,0 m (36,10 pi);
- Profondeur : 52,27 m (172 pi);
- Superficie : 887,30 m<sup>2</sup> (9 551 pi<sup>2</sup>).

**2- Nouvelle construction, habitation unifamiliale isolée, 31A, rue des Carrières :**

**Implantation :**

31, rue des Carrières :

- Marge avant : 13,04 m (existante);
- Marge latérale gauche : (existante);
- Marge latérale droite : 8,17 m (nouvelle);
- Marge arrière : (existante).

31A, rue des Carrières (Lot 6 445 645 du cadastre du Québec) :

- Marge avant : 9,62 m;
- Marge latérale gauche: 2,53 m;
- Marge latérale droite: 2,60 m;
- Marge arrière : + de 10,0 m.

ATTENDU QUE le bâtiment au 31, rue des Carrières, lot 2 346 515 du cadastre du Québec, fait partie de l'inventaire patrimonial révisé de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE cet emplacement d'une superficie de 3 449,1 m<sup>2</sup> est suffisamment grand pour permettre sa subdivision;

ATTENDU QU'une nouvelle subdivision résidentielle est possible en respectant l'orientation des terrains résidentiels de cette section de la rue des Carrières;

ATTENDU QUE le frontage du terrain à 11,0 m plutôt que 15,0 m permet de conserver une vue directe au bâtiment patrimonial adjacent, en évitant que la limite latérale soit alignée avec le prolongement du mur latéral du bâtiment public au 31, rue des Carrières;

ATTENDU QUE la marge avant de l'habitation projetée à 9,62 m respecte au minimum la moyenne des marges des habitations adjacentes au 33-35, rue des Carrières (4,20 m) et 31, rue des Carrières (13,04 m). Elle permet l'aménagement d'une aire de stationnement conforme qui doit respecter une largeur maximale de 5,0 m selon la réglementation;

ATTENDU QUE le volume de 2 étages comprenant une toiture à quatre versants de faible pente (4/12 et 6/12) et une hauteur de bâtiment de 8,42 m (27,67 pi), dont une section d'une hauteur de 8,02 m (26,33 pi) localisée du côté de l'habitation, au 33-35, rue des Carrières, permettent une insertion convenable dans le cadre bâti de la rue des Carrières;

ATTENDU la hauteur du plancher de la galerie avant près du sol qui caractérise les habitations du Vieux-Chambly;

ATTENDU QU'une empreinte au sol similaire à quelques propriétés du secteur et moindre que celle du bâtiment public adjacent, ainsi qu'une largeur du bâtiment semblable aux propriétés des alentours assurent également une bonne insertion sur cette section de la rue des Carrières;

ATTENDU la fenestration de couleur blanche telle que l'on retrouve sur les bâtiments du secteur;

ATTENDU l'utilisation d'un revêtement de déclin de composite de bois (pureau supérieur à 15 cm (classe 2)), un déclin que l'on retrouve sur au moins une propriété rénovée en 2018 (37, rue des Carrières);

ATTENDU QUE la porte de garage de couleur foncée est une caractéristique que l'on ne retrouve pas sur les bâtiments patrimoniaux adjacents;

ATTENDU QUE le projet de subdivision et de construction rencontre les objectifs et les critères des articles 51 et 52 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Périvillageoise (P5) », à l'exception de la porte de garage de couleur noire que l'on ne retrouve pas sur les bâtiments patrimoniaux adjacents;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la demande pour un immeuble situé au 31A, rue des Carrières, connu comme étant le lot 2 346 515 du cadastre du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), afin de permettre les éléments suivants :

- Autoriser la subdivision du lot 2 346 515 du cadastre du Québec et la construction d'une habitation unifamiliale isolée au 31A, rue des Carrières (lot projeté 6 445 645 du cadastre du Québec).

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- La porte de garage doit être de couleur pâle;
- Prévoir la plantation d'un arbre feuillu à grand déploiement en marge avant;
- L'aire de stationnement en façade doit avoir une largeur maximale de 5,0 m;
- Un écart de 10 cm est acceptable pour l'ensemble des marges proposées.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plan d'implantation et de lotissement, minute 199, daté du 12 janvier 2022, préparé par Charles Beaudin, arpenteur-géomètre;
- Plan de construction, feuillet 1/10, daté du 8 décembre 2021, et feuillets 4/10 à 7/10 intitulés révision pour PIIA, datés de décembre 2021, préparé par France Gagné, technologue en architecture.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-262	7.9	Annulation de la résolution 2022-04-214 concernant le toponyme pour le prolongement de l'avenue de Salaberry, dont la nomination devait être au nom de « Catherine-David »
------------------------	-----	--

---

ATTENDU la résolution 2022-04-214 adoptée lors de la séance du 5 avril 2022 concernant le toponyme pour le prolongement de l'avenue de Salaberry, dont la nomination devait être au nom de « Catherine-David »;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Annie Legendre

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal annule par la présente la résolution 2022-04-214, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 avril 2022 concernant le toponyme pour le prolongement de l'avenue de Salaberry, dont la nomination devait être au nom de « Catherine-David », vu l'abandon du projet par le demandeur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-263            7.10 Vente à Excavations Darche inc. du lot  
6 577 574 du cadastre du Québec, rue  
Jean-Baptiste-Many, au montant de  
4 287 723 \$

---

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> mai 2023, l'entreprise Excavations Darche inc. a déposé au Service de la planification et du développement du territoire un document de présentation pour une demande visant à acquérir le lot 6 577 574 du cadastre du Québec, adjacent à la rue Jean-Baptiste-Many, d'une superficie d'environ 171 508 pieds carrés, propriété de la Ville de Chambly;

ATTENDU la recommandation favorable de madame Sylvie Charest, directrice du Service de la planification et du développement du territoire pour la vente du lot 6 577 574 du cadastre du Québec, puisque le projet satisfait aux principales attentes, à savoir : projet de construction d'un immeuble industriel de 24 000 pieds carrés, investissement d'environ 4,5 millions de dollars, une entreprise chamblyenne implantée dans le parc industriel, depuis plus de vingt ans, qui emploie environ 70 personnes;

ATTENDU QUE le projet de construction devra satisfaire à l'ensemble de la réglementation municipale, notamment, les objectifs et les critères du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Chambly, assurant un produit architectural et paysager d'une grande qualité;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-François Molnar

APPUYÉ par M. Serge Savoie

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise la vente d'un terrain vacant connu comme étant le lot 6 577 574 du cadastre du Québec à Excavations Darche inc.

QUE le prix de vente du terrain soit de 4 287 723 \$ plus taxes, auquel s'ajoutent les frais reliés à l'application du règlement 2022-1499 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Chambly pour l'année 2023. Le tout est payable comptant à la signature de l'acte notarié, les taxes devant être assumées par l'acheteur à compter de la date de la signature de l'acte notarié, le contrat devant être signé dans les six (6) mois de la présente, à défaut de quoi cette promesse de vente devient nulle et non avenue.

QUE les honoraires et frais de notaire relatifs à la transaction soient assumés par l'acquéreur et que les frais de subdivision et de piquetage du lot par l'arpenteur-géomètre soient assumés par la Ville de Chambly.

QUE la Ville de Chambly ne donne à l'acquéreur aucune garantie concernant la composition et la qualité du sol du terrain, ainsi que la présence de contaminants dans le sol.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- L'acquéreur s'engage à débiter ses travaux identifiés au permis de construction dans un délai de douze (12) mois de la signature de l'acte de vente et à finaliser

les travaux de construction et d'aménagement paysager dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la signature de l'acte de vente;

- À défaut de réaliser la construction de l'immeuble dans les délais prescrits, l'acquéreur devra payer à la Ville de Chambly, chaque année subséquente de l'anniversaire de la signature de l'acte de vente, une pénalité correspondant au montant des taxes municipales imposées au taux particulier de la catégorie d'immeuble non résidentiel adopté par le conseil pour l'année en question sur un immeuble ayant une valeur au rôle foncier de cinq millions de dollars (5 000 000 \$);
- Dans l'éventualité où l'acquéreur n'est pas en mesure de réaliser un projet de construction, la Ville de Chambly a un droit de premier refus et pourra, le cas échéant, racheter l'immeuble au même prix que celui fixé dans l'acte de vente initial.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, à signer pour et au nom de la Ville de Chambly, l'acte de vente ainsi que tous documents devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville de Chambly et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-264                      8.1    Radiation des frais de retard et des frais relatifs aux livres perdus, totalisant 32 596,89 \$

---

ATTENDU QU'en vertu de son règlement sur la tarification pour les activités, biens et services de la Ville de Chambly, des frais sont imputables aux usagers en raison de retard de remise ou de perte de livres;

ATTENDU QU'il s'agit de frais ayant dépassé le délai de prescription de trois ans;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Colette Dubois

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise la radiation des soldes dus pour des frais de retard et des frais relatifs aux livres perdus conformément à la liste produite par la bibliothèque, totalisant 32 596,89 \$.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-265                      8.2    Soutien à Voitures anciennes du Québec pour l'événement *Beautés mobiles* les 15 et 16 juillet 2023 d'une valeur totale de 7 433 \$

---

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la demande de soutien financier et technique pour l'événement *Beautés mobiles* de l'organisme Voitures anciennes du Québec qui se tiendra les 15 et 16 juillet 2023;

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Savoie

APPUYÉ par M<sup>me</sup> Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise la tenue de l'événement *Beautés mobiles* de l'organisme Voitures anciennes du Québec qui aura lieu les 15 et 16 juillet 2023 à Chambly et la participation de la ville pour le prêt d'équipement et le soutien technique d'une valeur de 4 433 \$ ainsi qu'un soutien financier de 3 000 \$.

QUE cette dépense soit imputée au budget 2023 des Activités de fonctionnement, poste 02-735-15-975.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-266                      8.3    Amendement à l'entente entre la SPEC du Haut-Richelieu inc. et la Ville de Chambly concernant les obligations de la SPEC

---

ATTENDU la résolution 2019-10-500 relative à l'autorisation de signature d'une entente de partenariat avec la Société pour la promotion d'événements culturels du Haut-Richelieu inc, (SPEC) comme diffuseur exclusif de spectacles professionnels dans la salle multifonctionnelle du Pôle culturel de Chambly et la résolution 2021-08-407 relative à l'amendement à l'entente entre la SPEC du Haut-Richelieu inc. et la Ville de Chambly concernant les obligations de la SPEC en services techniques et auxiliaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'amendement du 31 août 2021 et de modifier l'entente originale datée du 9 décembre 2019 pour les articles suivants :

- L'article 2.1 modifié pour : « La SPEC s'engage à fournir les services de gestion du personnel associé au service technique, au service d'accueil et au service de bar (et fournitures de bar) pour l'ensemble des activités qui ont lieu au Pôle culturel de Chambly (les « services techniques et auxiliaires »), du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2024. La période d'essai se terminant en août 2023. La tarification pour les services techniques et auxiliaires est basée sur les honoraires décrits en Annexe B. Plan d'effectif de la salle Emma-Albani 2021-2024 »;
- Retrait de l'article 4.4;
- L'article 5.1 modifié pour : « La présente entente sera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2024, y compris pour les services auxiliaires prévus à l'article 2.1. »;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un amendement prévoyant ces nouvelles modalités;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Colette Dubois

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, à signer l'amendement entre la SPEC du Haut-Richelieu inc. et la Ville de Chambly ainsi que tout document devant intervenir à cet effet en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville de Chambly et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-267                      8.4    Addenda à l'entente régissant le partage des installations et des équipements entre le Centre de services scolaire des Patriotes et la Ville de Chambly afin de modifier certains articles concernant les activités de la ville qui se déroulent dans les locaux scolaires

---

ATTENDU la résolution 2021-09-426 relative à l'entente entre le Centre de services scolaire des Patriotes et la Ville de Chambly pour le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains articles en lien avec la nouvelle Politique d'admissibilité et de soutien des organismes ainsi qu'aux pratiques qui ont évoluées;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un addenda prévoyant ces nouvelles modalités, qui respecte l'esprit de l'entente initiale;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Colette Dubois

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, à signer l'addenda à l'entente entre le Centre de services scolaire des Patriotes et la Ville de Chambly ainsi que tout document devant intervenir à cet effet en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville de Chambly et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-268                      8.5    Versement d'une contribution financière d'un montant de 449,68 \$ au Centre d'écoute Montérégie pour le remboursement des taxes municipales de l'année en cours

---

ATTENDU QUE les programmes de soutien financier de la politique d'admissibilité et de soutien aux organismes sont toujours en attente d'adoption et que, dans l'attente des résultats, il est recommandé de maintenir le statu quo;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Annie Legendre

APPUYÉ par M. Serge Savoie

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise le versement de la somme de 449,68 \$ à l'organisme le Centre d'écoute Montérégie.

QUE les dépenses soient imputées à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02-735-15-975.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-269                      9.1    Renouvellement du contrat d'entretien d'hiver d'une partie du boulevard

---



Fréchette octroyé par le ministère des Transports, au montant estimé de 12 983,01 \$ pour l'année 2023, incluant une clause de renouvellement pour deux (2) années subséquentes qui seront indexées selon les termes du contrat numéro 2902-20-4924

---

ATTENDU QUE le ministère des Transports demande les services de la Ville de Chambly pour le déneigement, le déglçage, incluant la fourniture et le chargement des matériaux, pour une section du boulevard Fréchette, pour les saisons 2023-24, 2024-25 et 2025-26;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M<sup>me</sup> Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve le renouvellement contrat de déneigement pour une section du boulevard Fréchette, allant du cours d'eau Beaugard jusqu'à l'intersection du chemin de la Grande-Ligne, octroyé par le ministère des Transports, au montant estimé de 12 983,01 \$ pour l'année 2023, incluant une clause de renouvellement pour deux (2) années subséquentes qui seront indexées selon les termes du contrat numéro 2902-20-4924.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, à signer pour et au nom de la Ville de Chambly, le renouvellement du contrat ainsi que tout document devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville de Chambly et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

---

RÉSOLUTION 2023-06-270	12.1	Confirmation	d'embauches	et	de
		nominations			

---

ATTENDU la liste des embauches et nominations de personnel déposée par la direction du Service des ressources humaines;

ATTENDU le règlement 2022-1488 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant le règlement 2020-1435 et ses amendements, lequel octroie certains pouvoirs au directeur du Service des ressources humaines;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Annie Legendre

APPUYÉ par M<sup>me</sup> Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve la liste des embauches et nominations pour les postes et les périodes qui y sont spécifiés et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-271                      12.2 Ententes intervenues avec les syndicats

ATTENDU la liste des ententes intervenues avec les syndicats, déposée par la direction des ressources humaines;

ATTENDU l'article 18 du règlement 2022-1488 sur la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, lequel octroie certains pouvoirs au directeur du Service des ressources humaines;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve la liste des ententes intervenues avec les syndicats et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-272                      12.3 Approbation d'une lettre d'entente  
intervenue avec le Syndicat canadien de  
la fonction publique, section locale 1689,  
concernant la modification à l'annexe A  
de la convention collective

ATTENDU QU'une analyse de la rémunération du groupe des brigadiers scolaires a été effectuée par le Service des ressources humaines;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des conclusions de cette analyse;

ATTENDU QU'à la suite d'échanges entre les représentants du Service des ressources humaines et du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1689, un projet de lettre d'entente a été rédigé;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités de cette lettre d'entente;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Serge Savoie

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal recommande au directeur du Service des ressources humaines de signer la lettre d'entente intervenue entre les représentants de la Ville de Chambly et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1689, concernant la modification à l'Annexe A de la convention collective.

QUE le conseil municipal autorise un virement de 40 000 \$ à même la réserve-conseil pour rémunération inscrite au poste 02-111-00-995 du budget 2023 des Activités de fonctionnement au poste 02-235-00-112, plus les cotisations de l'employeur (objets 200).

ADOPTÉE.

ATTENDU QUE le conseil municipal a entériné la résolution 2023-01-37, laquelle confirme l'adoption du plan de main-d'œuvre 2023;

ATTENDU QUE le plan de main-d'œuvre 2023 adopté comprend la création d'un poste régulier à semaine réduite de contremaître au Service des travaux publics;

ATTENDU QUE la direction du Service des travaux publics a effectué une révision de ses besoins concernant ce poste et soumis une recommandation à la direction générale;

ATTENDU QUE le directeur général adjoint s'est montré en faveur d'un scénario particulier;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de ce scénario;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-François Molnar

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil modifie la résolution 2023-01-37, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2023 afin de remplacer l'information ci-dessous :

« 1 poste de contremaître horaire réduit »

par les informations suivantes :

« 1 poste de contremaître à temps complet pour une période de huit (8) mois avec possibilité de maintenir un horaire de travail à temps partiel à raison d'un maximum de seize (16) heures par semaine durant la période hivernale, pour un maximum d'heures travaillées par année de 1 575 heures ».

ADOPTÉE.

ATTENDU QUE l'employé 2428 a été engagé le 3 août 2021;

ATTENDU QUE l'employé 2428 n'a pas travaillé depuis le mois de septembre 2022;

ATTENDU QUE l'employé 2428 a quitté le pays sans aviser son supérieur immédiat et n'est pas disponible pour travailler à la bibliothèque avant le mois d'août 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a envoyé à l'employé 2428 une lettre le 24 avril 2023 à l'effet que nous allions recommander au conseil municipal sa fin d'emploi administrative;

ATTENDU QU'afin d'être effective, cette fin d'emploi doit être entérinée par le conseil municipal de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du dossier;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve la fin d'emploi de l'employé 2428.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2023-06-275                      12.6    Instauration du nouveau comité  
ressources humaines et abrogation de la  
résolution 2020-05-332

---

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté la résolution 2020-05-332 ayant pour objet : « Scission du groupe de travail – Finances, ressources humaines et informatique et création du groupe de travail – Finances et informatique et du groupe de travail - Ressources humaines »;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly souhaite remplacer le comité prévu par la résolution 2020-05-332 par un nouveau comité ressources humaines;

ATTENDU QUE le comité ressources humaines aura notamment pour mandat d'appuyer le Service des ressources humaines dans la réalisation de sa mission et dans l'implantation des meilleures pratiques en matière de gestion des ressources humaines;

ATTENDU QUE la mission du Service des ressources humaines, laquelle fut adoptée par la résolution 2020-05-330, est notamment de contribuer à la réalisation de la mission de la Ville de Chambly en offrant des services et des programmes de qualité adaptés aux défis et enjeux de la municipalité;

ATTENDU QUE le comité ressources humaines permettra aux élus municipaux de prendre connaissance et de bien saisir les enjeux, défis et projets du Service des ressources humaines;

IL EST PROPOSÉ par M<sup>me</sup> Annie Legendre

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal abroge le groupe de travail – ressources humaines prévu par la résolution 2020-05-332 et procède à l'instauration d'un nouveau comité ressources humaines.

QUE le nouveau comité ressources humaines soit composé comme suit :

- Trois (3) élus municipaux nommés par le Conseil municipal;
- Le directeur du Service des ressources humaines;
- Le directeur général, au besoin;
- Les fonctionnaires du Service des ressources humaines, au besoin;

QUE le conseil municipal nomme la conseillère madame Colette Dubois à siéger à titre d'élu sur le comité ressources humaines;

QUE le conseil municipal nomme le conseiller monsieur Luc Ricard à siéger à titre d'élu sur le comité ressources humaines;

QUE le conseil municipal nomme le conseiller monsieur Serge Savoie à siéger à titre d'élu sur le comité ressources humaines;

QUE le nouveau comité ressources humaines planifie minimalement trois (3) séances annuellement.

ADOPTÉE.

**PÉRIODE DE QUESTIONS DE 20 h 57 à 21 h 04**

**PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL 21 h 04 à 21 h 32**

**RÉSOLUTION 2023-06-276            14.1    Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la séance soit levée à 21 h 33, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été traités.

ADOPTÉE.

**La mairesse,**

**La greffière,**

**ALEXANDRA LABBÉ**

**M<sup>e</sup> NANCY POIRIER**